

Règlement intérieur Lycée Claude Bernard

Préambule

La cité scolaire Claude Bernard réunit un lycée polyvalent et un collège, chacun doté d'un règlement intérieur distinct, qui complète la loi en vigueur. Ces règlements s'appliquent à l'intérieur des locaux et dans l'enceinte de l'établissement, dans les cours externalisés et sur les trajets, dans les stages d'observation, lors des périodes de formation en milieu professionnel, pendant les voyages et les sorties pédagogiques. Ils concernent l'ensemble des membres de la communauté éducative. L'établissement se compose d'un collège, d'un lycée général et technologique, d'un lycée professionnel, de plusieurs divisions d'enseignement supérieur, et d'une unité de formation par apprentissage et de formation continue. Un internat est accessible aux lycéens à partir de la classe de seconde, aux élèves de classe préparatoire, et aux apprentis, en fonction des places disponibles.

La cité scolaire est un lieu d'éducation et de formation, constitué d'une communauté d'élèves, d'étudiants, et d'apprentis encadrés par des adultes aux statuts variés. Si le respect mutuel est de mise dans les relations internes à la cité scolaire, les demandes et décisions des encadrants s'imposent aux apprenants. L'objectif pour tous est l'évolution des jeunes vers une citoyenneté responsable et autonome, conforme aux valeurs républicaines. A ce titre, le principe de laïcité s'applique à tous et la charte de la laïcité est annexée au présent règlement intérieur.

De plus, et conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et/ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Et enfin, le respect des personnes, des locaux, et des biens communs est obligatoire pour tous. Sont interdits, les manquements à la sécurité, les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, les pressions exercées par des élèves sur d'autres élèves, la perturbation des activités d'enseignement et les troubles à l'ordre dans l'établissement.

Des modalités de fonctionnement du CDI et de la demi-pension sont annexés au présent règlement.

Le présent règlement doit être communiqué aux familles et aux élèves qui attestent en avoir pris connaissance.

1.Fonctionnement général de l'établissement

1.1 Modalités d'accueil, d'ouverture et de fermeture et horaires

- Accès et circulation

L'établissement est accessible durant les jours de scolarité de 7h30 à 18h00.

L'accès principal se fait par la rue Philippe Héron. L'accès par la rue St Exupéry est possible en début et fin de demi-journée. Un parking réservé aux deux roues existe à chaque entrée. Il est obligatoire de descendre de son véhicule et de le stationner dans ces emplacements. D'une manière générale, la circulation des personnes se fait exclusivement à pied sauf pour les personnes à mobilité réduite.

- Carnet de correspondance et carte d'accès

Le carnet de correspondance permet de justifier de son appartenance à l'établissement, il sert à justifier les absences et les retards, c'est aussi un outil privilégié de communication entre l'établissement et la famille. Les élèves doivent en prendre grand soin. En cas de perte, la famille doit en informer l'établissement. Le renouvellement du carnet de correspondance sera facturé.

Les élèves doivent obligatoirement être en possession de leur carnet de correspondance lors de leur accès à l'établissement et lors des activités pédagogiques organisées à l'extérieur. Ils doivent aussi être en possession de la carte d'accès fournie par la région (sur demande de la famille), cette carte permet d'accéder à l'établissement au travers des portillons de sécurité et aussi d'accéder au restaurant scolaire.

- Organisation de la journée scolaire

Le début des cours est fixé à 7 h 55 et la fin à 17 h 30 :

Les élèves rejoignent directement les salles de cours. Les professeurs les prennent en charge devant la salle.

Aux récréations de 09 h 45 et de 15 h 30, les élèves descendent OBLIGATOIREMENT dans la cour. L'enseignant veille à ce qu'aucun élève ne demeure dans la salle.

Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Ils sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme.

Les élèves se rendent librement et par leurs propres moyens aux installations sportives où ils sont pris en charge par les enseignants. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Cette disposition est valable pour tout déplacement justifié par un projet pédagogique (visites d'entreprises, musées, cinéma, théâtre...). Elle ne s'applique pas lorsqu'un transport collectif est prévu (sorties, voyages, EPS).

- Modalités de surveillance des élèves

Les élèves sont sous la surveillance des adultes durant leur présence dans l'établissement. Un appel est effectué pour toutes les activités pédagogiques prévues à l'emploi du temps. En cas d'absence de cours, les élèves se rendent librement au foyer au CDI ou dans les salles de permanence. Les élèves, autorisés par leur famille pour les mineurs, peuvent quitter l'enceinte de l'établissement dans la journée lorsqu'ils n'ont pas cours.

1.2. Sécurité-prévention

La sécurité concerne tous les membres de la communauté éducative. Des exercices d'alerte incendie, attentats-intrusion, risques majeurs ont régulièrement lieu dans l'établissement. Il s'agit d'habituer les élèves et les adultes à réagir aux différents dangers potentiels. Il est indispensable et obligatoire que les élèves se conforment, durant les alertes, aux directives qui leur sont données par les adultes.

- Dispositifs et consignes de sécurité

Il est obligatoire pour tous de réagir aux alertes qu'elles soient réelles ou qu'il s'agisse d'un exercice, selon les protocoles explicités à chaque rentrée. Toute atteinte aux dispositifs de sécurité entraînera une procédure disciplinaire.

- Déclaration des accidents et assurances

La souscription d'une assurance scolaire est vivement conseillée aux familles et OBLIGATOIRE pour les activités facultatives et sorties proposées par l'établissement. Elle doit notamment couvrir les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) mais également ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Les élèves ou leur famille doivent informer sans délai l'établissement des accidents survenus sur le temps scolaire.

- Responsabilités (vols, pertes...)

L'apport d'objets précieux est fortement déconseillé.

- Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année ;

La famille doit signaler à l'infirmerie les situations médicales particulières (notamment les maladies chroniques : asthme, allergies, diabète, épilepsie...) qui nécessitent la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Les documents doivent être remplis par le médecin traitant et à retourner au service infirmier le plus tôt possible.

En cas de traitement médical, les médicaments, accompagnés de l'ordonnance, devront être confiés à l'infirmière qui en contrôle la prise.

En cas de problème de santé survenant sur le temps scolaire, l'élève doit s'adresser obligatoirement à la vie scolaire qui l'orientera vers l'infirmerie. L'infirmière préviendra la famille si nécessaire. En aucun cas, la famille ne prend en charge l'élève sans rencontrer un adulte de l'établissement.

1.2. Règlements spécifiques du CDI, de l'internat et de la demi-pension

Ils sont présentés respectivement en annexes 1, 2 et 3

Droits des élèves

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

2.1 Droit d'expression individuelle et collective

Tout élève ou groupe d'élèves a le droit d'exprimer son point de vue par tout moyen : prise de parole, courrier, courriel à l'établissement, production artistique ...dès lors que ses propos ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

Sont proscrites les communications qui relèveraient de propos racistes, sexistes, homophobes ou de toute autre atteinte au respect de la différence.

Les appels à la violence sont également strictement interdits.

La courtoisie est requise lorsque les élèves et étudiants s'adressent les uns aux autres ainsi qu'aux personnels de l'établissement.

2.2. Droit de réunion

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Toute réunion doit être soumise à l'acceptation du chef d'établissement. Ces réunions doivent se tenir dans le respect de la neutralité et du pluralisme.

2.3. Conseil des délégués pour la vie lycéenne

Le C.V.L. (Conseil des délégués pour la vie lycéenne) est composé à parité de lycéens et d'adultes (enseignants, personnels médicaux, sociaux, parents d'élèves). Cette instance consultative donne un avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

2.4 Droit d'affichage

Le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage soient mis à la disposition des délégués des élèves, du CVL et le cas échéant, des associations des élèves. L'affichage par les élèves n'est autorisé que sur les panneaux qui leur sont destinés. Les affiches doivent être signées et ne pas être injurieuses ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

2.5. Droit de publication

Il s'exerce dans le cadre de la circulaire du 6 mars 1991 (modifiée par celle du 1^{er} février 2002). Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Le chef d'établissement a la possibilité de suspendre ou d'interdire une publication qui trouble l'ordre public. Des médias lycéens (journal, radio, espace numérique...) peuvent être créés.

2.6. Droit d'association

Les associations relèvent de la loi de 1901.

Il existe une association sportive qui permet aux élèves licenciés de participer à des compétitions de sports individuels ou collectifs.

Il existe une Maison des Lycéens ayant son siège dans l'établissement. Elle a pour objectif l'implication des élèves dans des activités dans le domaine culturel, sportif ou humanitaire. Toute association hébergée par l'établissement doit obtenir l'accord du conseil d'administration et lui présenter un rapport annuel moral et financier.

3. Obligations des élèves

3.1 Obligations générales

- Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

Ce principe implique le respect des autres, élèves et personnels, le refus de toutes les formes de discrimination, le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

- Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale

Sont notamment interdits :

- La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol,
- Les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, les humiliations, les pressions sur autrui : les actes de cette nature diffusés sur internet et qui ont une répercussion dans l'établissement sont également susceptibles d'être sanctionnés.

- Prise de vue et enregistrement sans autorisation

La prise de vue à l'aide d'appareils numériques ou la publication de sons ou d'images d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants sur internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

- Respect du cadre de vie

Les usagers de la cité scolaire doivent accorder une attention particulière au respect de l'environnement : ne pas circuler dans les pelouses interdites, jeter les déchets dans les poubelles prévues à cet effet, procéder au tri des déchets.

Les élèves doivent aussi veiller à ne pas détériorer les locaux mis à leur disposition.

Tout acte de vandalisme ou de dégradation volontaire expose l'élève à une sanction ou à une mesure de réparation. De plus, la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale pourrait se trouver engagée en cas de dommage causé aux biens de l'établissement, conformément aux articles 1240 et 1242 du code civil.

Par ailleurs, la mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causés aux biens de l'établissement relève respectivement des dispositions des articles 1240 et 1242 du code civil.

3.2 Fréquentation et travail scolaire

- Obligation d'assiduité

L'élève a l'obligation d'assister activement à tous les enseignements obligatoires et optionnels auxquels il est inscrit, aux épreuves écrites et orales de contrôle des connaissances en temps limité, aux épreuves d'évaluation des examens, aux séances d'information obligatoires organisées par l'établissement.

- Obligation de ponctualité

L'élève a l'obligation d'être ponctuel à tous les cours. En cas de retard, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire. Au-delà de 15 minutes de retard, l'élève ne sera pas autorisé à se rendre en classe, sauf dans le cas particulier d'un cours de plusieurs heures, et devra se rendre en étude. Les retards récurrents seront sanctionnés.

- Contrôle des absences

Il se fait au début de chaque heure sous la responsabilité du professeur au moyen du logiciel de gestion des absences. La famille doit avertir le lycée dès le début de l'absence, par téléphone (04.74.02.72.72), ou par courriel

Lycée : viescogt.0690097f@ac-lyon.fr

SEP : viescopro.0690097f@ac-lyon.fr

et justifier par écrit sur le carnet de correspondance au retour de l'élève. Il doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire pour être autorisé à réintégrer la classe.

Un élève dont le nombre ou les motifs d'absences seront jugés abusifs par l'équipe éducative, sera passible des sanctions prévues par le règlement intérieur, et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques comme le prévoit la législation.

Toute sortie exceptionnelle de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation écrite (parentale pour les élèves mineurs) et être portée à la connaissance de la vie scolaire à l'avance.

- Travail scolaire

L'élève a l'obligation d'effectuer les travaux demandés par les enseignants dans le cadre de leur enseignement qu'ils soient à faire à la maison ou dans l'établissement. Ils doivent être réalisés avec probité : sont notamment interdits les recopiations ou l'utilisation de sources non autorisées pour la réalisation d'un devoir ou d'une partie de devoir.

Les professeurs ont la possibilité de faire rattraper un devoir manqué sur un créneau libre de l'emploi du temps ou après accord du CPE, le mercredi en début d'après-midi.

La participation aux évaluations est une obligation de l'élève.

Les évaluations menées en classe de première et de terminale générales et technologiques sont constitutives du contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat. Elles peuvent prendre des formes variées : devoir sur table en temps limité, avec ou sans documents, prestations orales, travaux personnels ou en groupe à rendre ou à présenter, participation et progrès...

Si un élève est absent à une évaluation considérée comme nécessaire à la constitution de la moyenne, une évaluation spécifique est organisée par l'enseignant ou le lycée à son intention. Cette nouvelle évaluation pourra, le cas échéant, avoir lieu un mercredi après-midi, un samedi matin ou pendant les petites vacances scolaires.

Il en est de même en cas de fraude avérée, qui de surcroît donnera lieu à une sanction.

Dans les classes de première et terminale générales et technologiques, c'est le conseil de classe qui valide la moyenne de l'élève comptant pour le contrôle continu.

La moyenne annuelle est la moyenne des trois trimestres (si la moyenne d'un trimestre n'est pas significative, la moyenne annuelle ne peut pas l'être).

Si le candidat ne dispose pas d'une moyenne annuelle significative pour un ou plusieurs enseignements, il est soumis à une évaluation ponctuelle dite « épreuve de remplacement » sous l'autorité du chef d'établissement. Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de première, cette épreuve se déroule au 1er trimestre de Terminale et porte sur le programme de Première. Si la ou les moyennes manquantes concerne(nt) la classe de Terminale : cette épreuve se déroule avant la fin de l'année de Terminale et porte sur le programme de Terminale. La note de cette épreuve ponctuelle est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. En cas d'absence non dûment justifiée à cette épreuve ponctuelle, la note retenue pour le baccalauréat sera la note zéro. En cas d'absence dûment justifiée, une nouvelle convocation sera adressée à l'élève.

En cas de fraude, le professeur qui constate la fraude dresse un rapport d'incident. Ce rapport est contresigné par l'élève, puis transmis à sa famille, et à la direction. En fonction de la gravité de la fraude, une punition ou sanction peut être prononcée.

En outre, l'élève ne sera pas noté pour cette évaluation et encourt le risque que sa moyenne soit considérée comme non significative.

Les étudiants de BTS sont soumis à des épreuves d'examen sous forme de contrôles en cours de formation (CCF).

A ce titre, ils s'engagent à respecter les échéances de remise des travaux et à être présents aux épreuves écrites et orales.

La réglementation des examens s'applique donc à ces CCF. Un travail non rendu dans les temps impartis expose le candidat aux conséquences suivantes :

- Non-validation des compétences,
- Note « zéro » aux travaux non effectués,
- Note minorée par des pénalités de retard.

3.3 Comportement et tenue

- Tenue dans l'établissement

Les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correctes adaptées aux situations d'apprentissage dans l'établissement comme dans les cours externalisés, les voyages et les sorties scolaires (entre autres, ne pas être assis par terre dans les locaux, ne pas porter de couvre-chef dans les bâtiments, sauf raison médicale dûment justifiée, ne pas piétiner les pelouses...).

Tenue professionnelle pour les étudiants en BTS (brevet de technicien supérieur)

La tenue vestimentaire des étudiants de BTS doit être en conformité avec les exigences de leur formation qui se situe non seulement dans le champ professionnel, mais en plus dans la voie commerciale. La tenue requise est celle d'une activité en relation avec la clientèle. Sont notamment proscrits :

- Bas de survêtement, legging, short, bermuda,
- Jeans troués,
- Crop tops, tongs.

Cette liste d'exemples ne revêt aucun caractère exhaustif.

Tout vêtement ou accessoire décontracté, négligé ou provocant pourra conduire la direction à renvoyer l'étudiant chez lui afin qu'il se change.

- Tenue professionnelle pour les élèves de la voie professionnelle et de la voie technologique

Une fois par semaine, le jeudi, les lycéens de la SEP et de STMG devront porter une tenue compatible avec les exigences du milieu professionnel.

Cela peut être un autre jour de la semaine pour les fleuristes, selon leur emploi du temps, en raison de la spécificité de leur activité en atelier.

Les exigences sont les mêmes que celles précédemment décrites pour les BTS (qui doivent quant à eux l'adopter tous les jours de la semaine).

Tout vêtement ou accessoire décontracté, négligé ou provocant pourra conduire la direction à appeler les parents pour qu'ils remédient à la situation.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, en filière esthétique-cosmétique, pendant les cours de pratique professionnelle, le port du piercing est interdit.

- Comportements dangereux

Les objets et jeux dangereux sont interdits à l'intérieur de l'établissement, ainsi que la circulation des élèves en skateboard, en trottinette, à bicyclette ou à moto.

- Alcool et produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont interdites dans l'enceinte du lycée. Tout élève suspecté d'être sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants sera conduit à l'infirmerie ou pris en charge par les secours.

- Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement et pendant toutes les activités scolaires y compris à l'extérieur de l'établissement.

- Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable et de la montre connectée est interdite dans les bâtiments. Dans les salles de cours, le téléphone doit être éteint et placé dans le cartable. L'usage du téléphone portable est possible à des fins pédagogiques sur indication expresse du professeur en charge du cours. En cas d'usage illicite en classe, dans les couloirs et les escaliers, l'appareil pourra être confisqué provisoirement.

3.4 Dispositions propres aux enseignements

- Modalités de l'évaluation

Les élèves sont évalués dans les différentes disciplines par des devoirs sur tables, des interrogations écrites et orales, des devoirs faits à la maison. Les différentes notes sont consultables sur le logiciel de gestion des notes dont les codes d'accès sont distribués aux familles en début d'année. Une synthèse des résultats avec appréciations est établie chaque trimestre pour le lycée général et technologique et chaque semestre pour la Section d'Enseignement Professionnel.

- Port de la blouse

Le port de la blouse en coton est obligatoire en SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIE et S.V.T.

- Calculatrice

Les élèves doivent être en possession d'une calculatrice dont les caractéristiques leur sont données par l'établissement.

- Manuels scolaires

Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves du lycée par la Région. Ils doivent en prendre soin et les rendre en bon état à la fin de l'année.

- Mise à disposition de casiers

Les élèves du lycée général et technologique ayant besoin d'un casier pour des raisons médicales peuvent en bénéficier sur présentation d'un certificat. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité.

- Education Physique et Sportive (EPS)

- Tenue

L'élève vient avec une tenue adaptée à la pratique sportive (un bonnet de bain est obligatoire pour le cours de natation). Les bijoux et les téléphones portables sont interdits pendant le cours d'EPS.

Inaptitude

L'inaptitude à la pratique de l'EPS est attestée par un certificat médical rédigé par un médecin qui doit être remis en main propre à l'enseignant.

L'élève ayant une inaptitude totale justifiée par un certificat médical ne vient pas en cours après la validation de la dispense par l'enseignant qui remet une copie du document en vie scolaire.

L'inaptitude partielle ne dispense pas l'élève d'assister aux cours. Il a un aménagement de sa pratique en fonction du certificat médical ou participe au cours d'EPS adapté.

L'inaptitude ponctuelle exceptionnelle émanant d'un parent n'est valable que pour un cours et devra être validée par un certificat médical si l'inaptitude continue. L'élève doit venir avec sa tenue de sport et se soumettre aux aménagements proposés par l'enseignant.

Aucune dispense ne peut avoir un caractère rétroactif, ni sur la justification des absences, ni sur l'évaluation.

- Matériel informatique

Il doit être utilisé avec soin et uniquement à des fins pédagogiques, selon les directives des enseignants. La charte d'utilisation de l'Internet est disponible sur le site de l'établissement et doit être connue de tous. Le non-respect de la charte peut faire l'objet de punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.

4- Punitions, sanctions et dispositifs alternatifs

Les manquements aux obligations des élèves font systématiquement l'objet d'un traitement disciplinaire. Il est réalisé dans le respect d'un certain nombre de principes de droit : principe de proportionnalité, principe du contradictoire, principe de l'individualisation des sanctions, et du *non bis idem*.

4.1. Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et réparation

Ces mesures peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline : période probatoire, engagement écrit ou oral de l'élève, travail d'intérêt scolaire, fiche de suivi du comportement et/ou du travail, réunion de la commission éducative.

- Mesures préventives destinées à éviter la répétition d'actes répréhensibles

Elles peuvent revêtir différentes formes :

- Interdiction d'accès à l'établissement de deux jours minima ou jusqu'à la date du conseil de discipline le cas échéant,
- Confiscation d'objets dangereux, interdits ou inappropriés,
- Mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique,
- Engagement écrit ou oral de l'élève,
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail de l'élève ou de la classe.

- La commission éducative

Elle a pour objectif l'évaluation collégiale d'une situation d'élève. Elle peut proposer des mesures de remédiation. Elle est composée de l'équipe pédagogique de la classe, du C.P.E, d'un parent délégué de la classe ou d'un représentant élu des parents d'élèves et est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle peut inviter l'élève accompagné de ses représentants légaux, et toute personne qu'elle juge utile à la compréhension de la situation de l'élève.

4.2. Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs des élèves à leurs obligations ou sont liées à des comportements perturbateurs. Elles ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate des faits.

Elles sont prononcées par les personnels de direction, les personnels d'éducation, les personnels de surveillance, les enseignants, les personnels de direction et d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

La liste en vigueur dans l'établissement est :

L'excuse orale ou écrite, l'inscription sur le carnet de correspondance, un devoir supplémentaire, une retenue. Les retenues peuvent se dérouler le mercredi après-midi ou sur des créneaux libres de l'emploi du temps, suivant la décision de l'établissement.

L'exclusion ponctuelle d'un cours qui ne doit être prononcée par un professeur qu'à titre exceptionnel et être accompagné d'un rapport au C.P.E. et au chef d'établissement.

4.3. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée dans trois cas : violence verbale ou physique envers un membre du personnel, acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation qui a pour objectif de faire participer l'élève, avec l'accord de ses parents, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures, elle peut être exécutée dans l'établissement ou en dehors au sein d'une association, d'une collectivité territoriale.

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions 1 à 5 sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est prononcée uniquement par le conseil de discipline. Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

- Respect de la procédure contradictoire (Articles R421-10-1 et D511-32)

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et le représentant légal des faits qui lui sont reprochés et du délai de deux jours ouvrables dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

- Règles relatives aux sursis (article R 511-13-1 du code de l'éducation)

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement.

Lorsque des faits pouvant entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis pendant la durée du sursis, l'autorité disciplinaire prononce :

1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

Dans le cas mentionné au 2°, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Nous soussignés déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur et de ses annexes.

A Villefranche le.....

<u>L'élève ou étudiant :</u>	<u>Les responsables légaux :</u>

Annexe 1 : règlement intérieur du CDI

Le CDI de la cité scolaire est commun aux trois entités : collège, SEP et LGT (dont les post-bac). C'est un lieu de travail, de recherche, de lecture et de découverte, accessible à tous, élèves et personnels.

Les ressources

L'ensemble des ressources de l'espace central est en libre accès pour tous.

Des ressources imprimées (livres, presse, ...) mais également des ressources numériques (abonnements à des encyclopédies et des magazines en ligne) sont mises à disposition pour travailler, lire sur place ou emprunter.

Les documents empruntés doivent être rendus en bon état et dans les délais impartis. Une prolongation peut être demandée. En cas de non-restitution ou dégradation, l'emprunteur s'engage à remplacer le document.

L'accueil du public

Les élèves peuvent venir soit en autonomie soit en classe. Un planning hebdomadaire permet de connaître les temps d'ouverture et d'occupation du CDI, affiché à l'entrée.

L'accès aux différentes salles périphériques est soumis à autorisation.

Les lycéens peuvent venir librement et sont accueillis par les professeurs-documentalistes du lycée. En entrant, ils doivent s'inscrire sur la liste d'accueil.

Afin de conserver de bonnes conditions de travail, chacun s'engage à respecter le lieu, le matériel et les autres usagers : politesse, chuchotements, déplacements calmes, rangement des documents à leur place. Les règles applicables au CDI sont les mêmes qu'en classe : interdiction de boire et manger, d'utiliser son téléphone portable, de porter un casque ou des écouteurs.

Utilisation de l'informatique

Le matériel informatique est destiné à un usage scolaire uniquement et son utilisation nécessite au préalable l'autorisation du professeur documentaliste. L'imprimante est réservée aux travaux réalisés sur place uniquement.

Les professeurs-documentalistes

Ils ont pour mission, que ce soit en séance pédagogique ou en accueil individuel, d'accompagner et conseiller les élèves, de les former à la recherche documentaire et à l'éducation aux médias, de développer le goût de la lecture. Par ailleurs, ils informent élèves et personnels sur l'actualité culturelle et l'orientation, mettent en place des projets culturels, et gèrent le fonds documentaire (prêts, enrichissement...).

Annexe 2 : règlement intérieur de l'internat

La vie à l'internat comporte des temps de travail, de loisirs et de repos.

I) HORAIRES - SONNERIES

I-1. Matin :

Lever : 6h45

Service du petit déjeuner : 6h50 à 7h15

Fin du petit déjeuner : 7h30

L'internat est fermé de 7h50 à 16h30.

Seuls les étudiants en classe préparatoire accèdent aux chambres à partir de 11h50.

I-2. Soir :

Tous les élèves sont présents à l'internat ou dans l'enceinte du Lycée de 17h30 à 7h50 le lendemain. Les étudiants en CPGE et les apprentis en Brevet Professionnel doivent être présents à 18h30.

17h45 : Etude obligatoire (y compris le mercredi)

18h50 : Fin de l'étude

Service du repas du soir : entre 19h et 19h15 dernier délai

19h40 : Fin du repas du soir

19h40-21h00 : Etude ou Activités libres

20h00 : Présence obligatoire dans le bâtiment internat. Tous les élèves doivent se signaler auprès du surveillant de leur étage

21h : Tous les internes doivent se trouver dans leur chambre sauf CPGE

22h : Coucher et Extinction des lumières (sauf CPGE 23h00 dans leur chambre)

Le mercredi, l'internat est ouvert à partir de 13 heures.

Le mercredi : retour obligatoire à 17h30 (sauf étudiants en CPGE et Brevet Professionnel à 18h30).

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

II) FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES

Les élèves doivent faire leur lit et ranger leurs affaires quotidiennement.

En fin de semaine, avant leur départ, les internes doivent baisser les stores et éteindre les lumières de leur chambre ainsi que des sanitaires.

Les visites des filles à l'étage des garçons et les visites des garçons aux étages des filles sont **strictement interdites** ; les internes filles et garçons ont la possibilité de se

rencontrer dans les lieux communs du rez-de-chaussée. Une salle de travail en commun est réservée aux étudiants en classe préparatoire.

Les locaux de l'internat sont exclusivement réservés **aux élèves internes** et aux adultes habilités. Il est strictement interdit de favoriser l'intrusion de personnes étrangères à l'internat (en particulier élèves non internes).

Les étudiants possèdent un badge magnétique qui leur permet d'accéder au bâtiment internat durant l'après-midi. Ils sont **personnellement responsables** de son usage et ils sont spécialement avertis qu'ils ne doivent **en aucun cas permettre l'accès à l'internat à d'autres élèves**.

Chaque étudiant(e) possède une clé d'accès à sa chambre ; il (elle) est responsable de sa clé, de l'ouverture et de la fermeture de sa chambre. **La fermeture à clé des chambres doit être systématique** lors de la sortie du dernier occupant.

En cas de perte de la clé, l'élève doit en rembourser le prix (fixé chaque année par le conseil d'administration). Les clés sont restituées en fin d'année scolaire au Service de Gestion.

III) STATUT INTERNE EXTERNE

Le statut d'élève interne externé s'adresse exclusivement aux élèves de la classe préparatoire. RI internat lycéen 2021/2022

Ce statut prend effet à 17h30, jusqu'à 21h30 où les élèves doivent avoir impérativement quitté l'établissement. Pendant cette période, ils prennent leur repas du soir au restaurant scolaire du lycée au tarif en vigueur.

Les internes externés peuvent prendre le petit déjeuner au tarif en vigueur, à condition d'entrer à 7h dans l'établissement, à l'exclusion de tout autre horaire.

Les internes externés ne montent pas dans les étages de l'internat : ils travaillent dans les espaces communs du rez-de-chaussée. Ils n'ont par conséquent aucune clef d'accès aux chambres.

Ce service rendu est révoquant en cas de non-respect du règlement intérieur de l'internat et de l'établissement.

IV) DISPOSITIONS DIVERSES

Pour des raisons de responsabilité civile et pénale, les familles ont l'obligation impérieuse de prévenir la Vie scolaire du Lycée de l'absence de leur fils ou fille **dès le premier matin de scolarité de la semaine**

(04 74 02 72 72 ou courriel : internat.0690097f@ac-lyon.fr).

Aucune sortie en cours de semaine ne peut être autorisée sans l'accord préalable de l'Infirmière (en cas de problème de santé) ou des Conseillers Principaux d'Éducation (ou du personnel de Direction). **Les demandes d'autorisation exceptionnelle** doivent être **déposées** par écrit auprès des C.P.E. **impérativement le lundi soir**, dernier délai.

Devront être précisés le jour et l'heure de départ et de retour ainsi que le motif de l'absence. Cette demande peut être **acceptée ou refusée**.

Le retour à l'internat doit se faire **avant 21 h 30** ; au-delà de cette heure, la prise en charge du jeune n'est plus de la responsabilité de l'établissement.

En cas de traitement médical, les médicaments, accompagnés de l'ordonnance, devront être confiés à l'infirmière qui en contrôle la prise.

En cas de problème de santé, l'élève doit s'adresser obligatoirement à un responsable qui l'orientera vers l'infirmerie. L'infirmière préviendra la famille si nécessaire. En aucun cas, la famille ne prend en charge l'élève sans rencontrer un adulte de l'établissement.

En cas d'urgence absolue, médicale ou de force majeure, les familles s'engagent à venir récupérer leur enfant ou désignent un **correspondant local*** à cet effet (avant les vacances d'automne).

Le bizutage dans les établissements scolaires est un **délit**, et passible de sanctions pénales. Aussi, toute brimade physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, est absolument proscrite.

La présence des internes est obligatoire à tous les repas (matin, midi, soir). Ils doivent **obligatoirement** être en possession de leur carte d'accès au self. Le listing des passages est contrôlé.

Entre 20h et 22h, par souci de respect des uns et des autres, **le calme est de rigueur**, il s'agit à la fois d'un temps de travail pour certains, d'un temps de repos pour d'autres. Les portables, objets connectés et les appareils audio-visuels doivent être **éteints** à 22h, jusqu'au lendemain matin.

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'internat. Les internes doivent impérativement fermer leur armoire à clé quand ils quittent leur chambre. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte, du vol ou de la dégradation des objets personnels.

Les familles sont pécuniairement responsables des éventuels dégâts ou dégradations, volontaires ou non, occasionnés par leurs enfants. Si la décoration des chambres est tolérée, elle ne doit pas se faire au détriment des structures du bâtiment (un état des lieux est fait à l'entrée de l'interne et lors de son départ), ni du travail des agents. Les animaux domestiques sont évidemment interdits pour des raisons d'hygiène. Enfin, le mobilier mis à la disposition des élèves doit être respecté et **ne doit pas être déplacé**.

En cas de non-respect des règles de vie à l'internat, des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement peuvent être prononcées.

L'acceptation des présentes règles de vie est la condition première de l'inscription à l'internat.

** Obligatoire pour les responsables résidant à plus de 50km du lycée*

Annexe 3 : Demi-pension

Tous les élèves, apprentis et étudiants EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES doivent posséder **une carte PassRégion pour accéder à l'établissement. Cette même carte donne accès au service de demi-pension.** Cette carte est nominative et personnelle, et ne peut en aucun cas être prêtée.

 **Les élèves n'ayant pas reçu leur carte PassRégion à la rentrée devront acheter une carte de remplacement auprès du service intendance au tarif de 4 €.**

 Les élèves scolarisés dans l'établissement en 2021/2022 doivent conserver leur carte d'accès. Leur fréquentation du self est libre : de 1 à 5 repas par semaine.

Le prix du repas est fixé par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement : 3,90 € pour l'année 2022.

Les familles en difficulté pour régler la cantine de leur(s) enfant(s) peuvent solliciter d'une aide exceptionnelle au titre du Fonds Social Lycéen ou du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (s'adresser à l'Assistant Social)

A chaque passage au restaurant scolaire

- La carte de cantine doit être présentée,
- Le crédit de la carte doit être suffisant (c'est-à-dire d'au moins un repas soit 3,90€ pour 2022),
- Le demi-pensionnaire prend connaissance du solde disponible de son compte-repas (le solde affiché sur la borne de contrôle tient compte du repas du jour). Il est possible de le faire en ligne également.

APPROVISIONNEMENT DU COMPTE-REPAS

L'approvisionnement du compte-repas se fait :

- soit au service d'Intendance de l'établissement.
en espèces (un reçu sera établi du lundi au vendredi)
par **chèque bancaire** à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Claude Bernard **à déposer avant 11h00 le jour même** dans la boîte aux lettres **Intendance** verte, en accès libre directement au secrétariat d'Intendance.
- soit en ligne(télépaiement) <http://espacenumerique.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=4091>. **Nécessité** de créer votre compte à la première connexion.

REPLACEMENT DE LA CARTE

La perte et le vol de la carte PassRégion ou de la carte de remplacement doivent être signalés au plus vite au service d'Intendance qui procédera alors à sa neutralisation tant pour l'accès à l'établissement que pour celui au restaurant scolaire, avant d'établir un nouveau titre d'accès contre 4,00€(tarif2022).

FIN D'ANNEE SCOLAIRE

En cas de départ définitif de l'établissement, en cours ou en fin d'année scolaire, le crédit non utilisé de la carte est remboursé par virement sur compte bancaire (RIB fourni à l'inscription).

PENSEZ A JOINDRE lors de l'inscription un chèque bancaire si vous souhaitez que votre enfant déjeune dès la rentrée au restaurant scolaire (multiple de 3,90€) ou à approvisionner son compte en ligne avant la rentrée scolaire.

La demande d'inscription vaut acceptation des conditions d'accès au restaurant scolaire.